

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<p>31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, Gambia Tél : (220) 4410505 / 4410506 ; Fax : (220) 4410504 Email : au-banjul@africa-union.org ; Site Internet www.achpr.org</p>		

Projet de directives sur le recours et les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique - Document de discussion

1. Introduction

1.1 Énoncé du problème Recours et conditions de la garde à vue et de la détention provisoire en établissement pénitentiaire et de la détention préventive en Afrique.

Le recours abusif et les mauvaises conditions de la détention préventive ont été identifiées comme étant des pratiques courantes, mais **les procédures** de la réforme de la justice pénale **ont ignoré ce point**. Environ 35 % de la population carcérale d'Afrique est constituée de personnes en détention préventive, qui restent souvent dans l'ombre du système judiciaire pénal, **mais** leur détention et leur traitement ne sont pas soumis au même degré de supervision judiciaire ou autres types de supervision que les populations carcérales générales.

Selon une étude réalisée par le Centre international d'études pénitentiaires, la population carcérale en Afrique s'élevait à 857 994 détenus. 36,3 % de cette population est en détention préventive. Ce chiffre n'inclut pas les personnes **détenues** en secret, les lieux de

détention non répertoriés ou les personnes mises en garde à vue **sans chef d'accusation**. Ce pourcentage varie également dans une large mesure sur le continent, et peut atteindre 80 à 90 % dans certains pays.

La situation des personnes placées en détention préventive dans tout environnement carcéral est urgente et justifie une action pour différentes raisons, et notamment celles énoncées ci-dessous :

- Les conditions de détention des personnes en détention préventive en cellule de police et en prison ne respectent souvent pas les normes minimales internationales et régionales établies quant au traitement des personnes privées de leur liberté. L'accès des personnes en détention préventive aux soins de santé, à une alimentation adéquate et autres services de soutien est souvent moins favorable que pour les détenus condamnés. Les conditions de détention sont souvent si mauvaises qu'elles constituent une menace pour la vie, et ont été identifiées par les organes de suivi des traités des Nations Unies (ONU) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) comme l'équivalent de mauvais traitements. Des procédures spéciales ont été mandatées en vertu des instruments pertinents énoncés dans la **Première annexe** pour tous les détenus, y compris les personnes placées en détention préventive.
- Les personnes placées en détention préventive restent souvent en garde à vue pendant de longues durées (parfois jusqu'à dix ans) sans être condamnées, sapant ainsi le principe de la présomption d'innocence et son application en faveur des personnes détenues.
- Les personnes placées en détention préventive sont particulièrement vulnérables à la torture et aux mauvais

traitements. Celles-ci sont davantage susceptibles d'être victimes d'exploitation par rapport aux prisonniers reconnus coupables et servant des peines de prison déterminées ou connues, des responsables corrompus pouvant affirmer avoir de l'influence sur les procédures de la justice pénale en faveur de détenus condamnés en échange d'argent et autres bénéfices.

- D'importantes populations de personnes en détention préventive contribuent à la surpopulation des prisons, ce qui, à son tour, a des conséquences négatives sur le système carcéral en conséquence des pressions exercées sur les ressources limitées, les mauvaises conditions de détention, la violation du droit à des installations sanitaires adéquates, l'incapacité à séparer les détenus en fonction de leur âge, de leur sexe et autres catégories reconnues, et les mauvaises mesures de sécurité appliquées aux populations carcérales.

Le problème de la détention préventive affecte de manière disproportionnée les communautés marginalisées et désavantagées, dont les membres sont davantage susceptibles d'être arrêtés, sont dans l'incapacité de faire appel à une assistance juridique et sont les plus vulnérables en termes du risque de passer des périodes prolongées en détention préventive. Quand des personnes sont détenues pendant des durées excessives et ne peuvent travailler, leurs familles sont vulnérables à la pauvreté, à la faim et risquent de se retrouver à la rue. Il s'agit d'un défi considérable, car ces personnes sont présumées coupables et pourraient être innocentes des crimes dont elles sont accusées.

1.2 Le mandat et le cadre des droits de l'ACHPR

1.2.1 Le mandat de l'ACHPR

L'ACHPR a pour mandat de développer une directive sur la détention préventive conformément aux Articles 45(b) et 60 de la Charte africaine. L'Article 45(b) octroie à l'ACHPR le pouvoir de « *Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales* ».

L'Article 60 stipule également que l'ACHPR -

« s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ».

1.2.2 Le cadre de l'ACHPR pour la protection des personnes privées de leur liberté

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la **Charte africaine**) met en place un cadre de protection des droits des personnes privées de leur liberté. Ce cadre consiste en la jouissance des droits et libertés sans distinction (Article 2) et le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (Article 3). L'Article 4

garantit le droit au respect de la vie et à une protection contre la privation arbitraire de ce droit. L'Article 5 reconnaît la dignité inhérente à la personne humaine et garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres mauvais traitements. L'Article 6 de la Charte africaine qui ancre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne intéresse la question de la détention préventive. L'article stipule que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Le problème de la détention préventive est concentré sur deux problèmes essentiels, la reconnaissance de la dignité inhérente de toutes les personnes, et le droit de ne pas être détenu de manière arbitraire. De ces deux droits découlent d'autres protections, associées, et sans que cela ne constitue une limite, le droit à ce que sa cause soit entendue (Article 7), le droit à l'assistance médicale (Article 16) et la protection des groupes vulnérables (Article 18.1).

La Charte impose aux États parties de soutenir et de protéger les droits des personnes privées de leur liberté, et de ne limiter la jouissance des droits que dans la mesure où la loi l'autorise.

La Déclaration de Ouagadougou a été adoptée par l'ACHPR en 2002 dans l'objectif de promouvoir plusieurs actions visant à réduire les populations carcérales en Afrique. Ces actions incluent des stratégies destinées à éviter que les individus n'entrent dans le système carcéral et à réduire le nombre de prisonniers qui ne sont pas passés en jugement en mettant les points suivants en avant :

- La détention de personnes en attente de procès uniquement en derniers recours et pour la plus courte durée possible, y compris : le recours accru à la prudence ; un meilleur accès à la garantie par cautionnement par l'élargissement des pouvoirs de police en termes de cautionnement et l'implication des représentants de la communauté dans le processus de cautionnement ; la restriction du temps passé en garde à vue à 48 heures ; la fixation de limites de temps pour les personnes placées en garde à vue.
- La bonne gestion des affaires et le réexamen régulier du statut des prisonniers placés en garde à vue.
- Un recours plus important aux auxiliaires juridiques dans le processus pénal afin de proposer des rudiments au droit, une assistance et des conseils juridiques en premier recours.

Cependant, depuis l'adoption de la Déclaration de Ouagadougou, peu de progrès ont été réalisés pour réduire le recours à la détention préventive et dans certains États, la procédure est effectivement devenue la sanction. Des périodes prolongées de détention préventive, pouvant souvent durer de nombreuses années dans des conditions déplorable, sont en désaccord avec les obligations imposées aux États signataires par la Charte africaine et autres directives et déclarations pertinentes.

La Commission a également adopté les résolutions suivantes relatives à la détention préventive :

- Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès équitable, adoptée lors de sa 11^e session ordinaire en mars 1992 ;

- Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature, adoptée lors de sa 19^e session ordinaire en mars 1996 ;
- Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptée lors de sa 26^e session tenue en novembre 1999 ;
- Principes généraux et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire à la lumière des dispositions de la Charte africaine ;
- Résolution sur la surveillance civile indépendante de la police, adoptée lors de sa 42^e session en novembre 1996 ;
- Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island sur la torture), date et session d'adoption 2002.

1.2.3 Le droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable¹ bénéficie du statut de norme impérative. Notamment, chacun a le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et personne ne peut être soumis à une arrestation, une détention ou un exil arbitraire². Chaque État doit respecter et garantir la jouissance totale de ce droit par toutes les personnes présentes dans sa juridiction. Le droit à la liberté est protégé par différentes garanties procédurales devant être fournies par le droit

¹ PIDCP, Art. 9(2)-(5) (2)

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), (ci-après PIDCP), Art. 9(1) ; Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), art. 3 & 9 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), ci-après CEDH, art. 5(1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) (ci-après ACHR), art. 7(1) & 7(3) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (ci-après ACHPR), art. 6. Voir également Comité des droits de l'homme (HRC), Observation générale n°8, Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9), 30/06/1982. Voir également Principe 2 de l'Ensemble de principes : « Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet ».

national. Tout agent de l'État chargé de mettre ces droits en œuvre doit les respecter et les appliquer en faveur de la personne privée de sa liberté. Si les caractéristiques spécifiques de la procédure relative à la mise en œuvre doivent être établies dans le droit national, la législation internationale relative aux droits de l'homme fournit des garanties minimum que ces procédures doivent fournir³.

Les protections standard sont clairement définies à l'article 9 (2) à (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et incluent le droit de la personne arrêtée à être rapidement informée des raisons de l'arrestation et des chefs d'accusation à son encontre ; le droit à passer rapidement devant un juge ; le droit de contester la légalité de l'arrestation et de la détention ; et le droit à réparation en cas de détention illégale⁴.

Quand une personne est arrêtée pour être soupçonnée d'avoir participé à un crime, différents droits sont applicables à partir du moment de l'arrestation. L'individu ne peut être arrêté à moins de n'être raisonnablement soupçonné d'avoir commis un délit et doit

³ PIDCP, art. 9(2)-(5) (« 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation »). Voir également HCR, Observation générale n° 8, Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) (30/06/82). Voir également les garanties liées au droit au respect de la légalité : DUDH, Art. 10 & 11, PIDCP, Art. 14. Les conventions régionales reflètent également ces garanties, dans CEDH, art. 5(1) ; ACHR, art. 7(1) & 7(3) ; ACHPR, art. 6. De plus, l'art. 147 de la quatrième Convention de Genève définit « l'enfermement illégal d'une personne protégée » comme une violation grave de la Convention. Les violations graves des Conventions de Genève constituent des crimes de guerre en vertu de l'art. 8 du Statut de la CPI, y compris l'emprisonnement illégal, en vertu de l'article (2)(a)(vii), de même que l'art. 2(g) du Statut du TPIY. Le TPIY stipule que des directives claires sont fournies dans les dispositions de la IV^e Convention de Genève (*Acte d'accusation à l'encontre de Delalić* (IT-96-21-A), Chambre d'appel, 20 février 2001, para. 320), et notamment à l'art. 42 et 43, et au para. 378, stipulant qu'un emprisonnement illégal peut s'opérer de différentes manières, notamment quant : un accusé n'a pas de raison raisonnable de penser que les personnes détenues posent un véritable risque à la sécurité de l'État ; ou qu'il sait qu'ils n'ont pas bénéficié des garanties procédurales requises (ou se montre réticent quant à savoir si ces garanties ont été offertes ou non). Ces protections sont confirmées dans les principes stipulés par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, tel que listé en introduction : A/HRC/10/21 para. 54.

⁴ Des directives plus précises sont fournies dans l'Ensemble de principes.

être rapidement informé des raisons de l'arrestation⁵. L'individu doit être informé par l'autorité procédant à l'arrestation de ses droits et des moyens d'y accéder⁶. Une fois admis dans le lieu de détention, le détenu doit recevoir des informations sur les règles régissant le lieu de détention, y compris les procédures de dépôt de plaintes⁷.

Afin de s'assurer qu'un détenu est en position de parfaitement comprendre ses droits et les accusations portées contre lui, il doit rapidement pouvoir bénéficier d'un accès à avocat. L'accès à un avocat constitue également une protection supplémentaire contre le risque de torture et autre mauvais traitement et exploitation au cours de la détention⁸.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies⁹ (auquel il est fait référence ci-après par « Ensemble de principes »), dans ses Principes 17 et 18, stipule que les détenus ont le droit de choisir leur propre avocat et de consulter et de communiquer avec leur avocat sans délai ni censure, en toute confidentialité¹⁰. Le Principe 18 (3) autorise la suspension ou la limitation du droit de la personne détenue ou

⁵ Voir par exemple le Principe 10 de l'Ensemble de principes et les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe, adoptées par le Comité des ministres le 11 juillet 2002 (ci-après les Lignes directrices du Conseil de l'Europe), art. VII (1).

⁶ Principe 13 de l'Ensemble de principes.

⁷ Règle 35 (1), Ensemble de règles minima, « Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement ».

⁸ Voir également le rapport du Comité d'éminents juristes (CEJ) sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, (2009), « *Assessing Damages, Urging Action* », Genève (ci-après le rapport du CEJ) p. 155, 3.2.6, *Assistance by counsel*. Le CEJ souligne que pour que le rôle de l'avocat soit efficace, les États ont le devoir de soutenir l'État de droit en appuyant activement et publiquement l'indépendance du judiciaire, et des avocats en général, dans leurs efforts professionnels. Le CEJ a été créé par la Commission internationale de juristes et le rapport se fonde sur un processus de seize audiences dans le monde couvrant plus de quarante pays dans différentes parties du monde.

⁹ Adoptée par résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988.

¹⁰ La règle 93 de l'Ensemble de règles minima reflète également ce droit : « Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. À cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement ».

emprisonnée de recevoir la visite de son avocat et de le consulter dans des circonstances exceptionnelles.

1.3 Participation et soutien concernant les directives

Lors des 51^e et 52^e sessions ordinaires de l'ACHPR, l'APCOF a collaboré avec plusieurs organisations non gouvernementales pour organiser des ateliers sur le recours et les conditions de la détention préventive en Afrique. Une liste de ces organisations est jointe en **Deuxième Annexe**. Ceci a contribué à créer un consensus sur la nécessité de développer des directives sur la détention préventive qu'il est possible de mettre en œuvre en Afrique. Ces directives constituent donc un cumul de deux ateliers et de consultations subséquentes organisées avec diverses autres parties prenantes sur le continent africain.

2. Texte de travail sur une Directive sur le recours et les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique

PRÉAMBULE

Notant que le recours abusif et les mauvaises conditions de garde à vue et de détention préventive ont été identifiées comme étant un élément courant mais ignoré du système de justice pénale,

Reconnaissant que les personnes détenues avant leur procès voient souvent leurs droits violés, sont en mauvaise santé, dans un état généralement pire que celui des détenus condamnés et courent davantage de risques d'être soumises à la torture et aux mauvais traitements et d'être victimes de corruption,

Notant également que la détention préventive affecte de manière disproportionnée les plus vulnérables et les marginalisés, et donc ceux qui sont les moins à même de pouvoir recourir à une assistance juridique ou au versement d'une caution pour être libérés,

Reconnaissant que l'arrestation arbitraire, la détention préventive prolongée et les mauvaises conditions de détention trouvent leurs racines dans un éventail de problèmes caractéristiques de nombreux

systèmes de justice pénale du continent, comme les preuves archaïques, le droit de la procédure civile et de la procédure pénale, l'absence de responsabilité et de transparence de la part de la police, l'indépendance compromise du système judiciaire et la mauvaise gestion du flux de dossiers dans le système de justice pénale,

Rappelant son mandat en vertu de l'Article 45(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales » ;

Rappelant par ailleurs son mandant en vertu de l'Article 60 que « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des

droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte ».

Rappelant aussi les Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Charte qui contiennent les dispositions pertinentes à la détention préventive,

Rappelant par ailleurs les obligations des États parties pour soutenir et mettre en œuvre les articles de la Charte et les Résolutions passées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de formuler et élaborer des principes et règles afin de renforcer d'avantage et de compléter les dispositions se rapportant aux conditions de la détention préventive et à son recours par les services de police afin de refléter les normes internationales ;

Rappelant la résolution sur le Droit aux voies de recours et à un procès équitable adoptée lors de sa 11^e session ordinaire en mars 1992, la résolution sur le Respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature adoptée lors de la 19^e session

ordinaire en mars 1996, la résolution sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire adoptée lors de sa 26^e session tenue en novembre 1999 et les Principes généraux et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire à la lumière des dispositions de la Charte africaine et la résolution sur la surveillance civile indépendante de la police adoptée lors de sa 42^e session tenue en novembre 2006 ;

Rappelant la résolution passée lors de la 52^e séance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la nécessité de développer des directives sur les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique ;

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION proclame solennellement ces Directives sur le recours et les conditions de la garde à vue et de la détention provisoire et demande instamment qu'aucun effort ne soit ménagé en vue de les faire largement connaître de chaque individu en Afrique, de les promouvoir et protéger par les organisations de la société civile, les institutions nationales en charge des Droits humains, la police, les juges, les avocats, les magistrats du parquet, les universitaires et leurs associations professionnelles, et en vue de

leur incorporation dans la législation nationale des États parties à la Charte et de leur respect par ces derniers ;

Draft for Consultation

DIRECTIVES SUR LE RECOURS ET LES CONDITIONS DE LA GARDE À VUE ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN AFRIQUE

ORGANISATION DES ARTICLES

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Citation et introduction
2. Définitions

DEUXIÈME PARTIE

ARRESTATION

3. Motifs d'arrestation
4. Garanties
5. Informations aux personnes arrêtées
6. Langue
7. Notification de l'arrestation à la famille concernant l'arrestation
8. Accès aux services juridiques
9. Non-citoyens
10. Apatrides
11. Mineurs

TROISIÈME PARTIE

DÉTENTION ARBITRAIRE

12. Motifs d'ordres de détention judiciaire
13. Protections contre l'arrestation arbitraire
14. Alternatives à la détention préventive

QUATRIÈME PARTIE

SÉCURITÉ AU COURS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

15. Quand la détention est inévitable
16. Enregistrement de l'interrogatoire de personnes
17. Décès de détenus, etc.
18. Durée de la détention préventive
19. Formation de la police

CINQUIÈME PARTIE

GARANTIES POUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION MINIMALES

20. Conditions minimales
21. Protection contre les mauvais traitements

SIXIÈME PARTIE

MISE EN OEUVRE

22. Appropriation des Directives

DIRECTIVES SUR LE RECOURS ET LES CONDITIONS DE LA GARDE À VUE ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN AFRIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Citation

- 1.** Cet instrument peut être cité sous le nom de Directives sur le recours et les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique et sera opérationnelle lors du dépôt des instruments de ratification et son adoption par [*la majorité des États parties*]

Définitions

- 2.** Sauf interprétation contraire imposée par le contexte -
« Directives » fait référence aux Directives stipulées dans cet instrument par la majorité des États parties ;
« États parties » fait référence aux États africains ayant souscrit aux Directives ;

DEUXIÈME PARTIE

ARRESTATION

*Motifs
d'arrestation*

- 3.** Une arrestation doit être réalisée sur des motifs clairement fixés par la loi et ne doit pas être motivée par une discrimination ou distinction quelconque telle que la race,

l'appartenance ethnique, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité et l'origine sociale, la richesse, la naissance ou un quelconque autre statut.

GARANTIES PROCÉDURALES

Garanties

4. L'autorité procédant à l'arrestation doit respecter certaines garanties procédurales, et notamment -

(a) que ses représentants procédant à l'arrestation s'identifient clairement ainsi que l'unité à laquelle ils appartiennent, en présentant notamment une carte d'identité officielle affichant leur nom, rang et numéro d'identité ;

(b) l'utilisation de véhicules clairement identifiables et immatriculés ;

(c) l'enregistrement des détails de l'arrestation dans un registre officiel disposant de pages numérotées, en indiquant entre autres -

(i) l'identité de la personne arrêtée ;

(ii) la date, l'heure et le lieu d'arrestation de la personne ;

(iii) des informations précises quant au lieu de la garde à vue et à l'heure à laquelle la personne a été placée en garde à vue ;

(iv) la raison de l'arrestation ;

(v) la confirmation que la personne arrêtée a été informée de ses droits, notamment de son droit à une assistance juridique en vertu du paragraphe (c) de cet Article ;

(vi) l'heure et la date à laquelle les personnes arrêtées ont pu être libérés sous caution ou qu'une telle libération leur a été refusé, ainsi que les motifs d'un tel refus ;

(vii) l'heure et la date de la première comparution de la personne arrêtée devant un fonctionnaire judiciaire ou autre autorité ;

(viii) les observations sur l'état de santé général des personnes arrêtées ;

(ix) l'identité des agents impliqués, notamment ceux ayant participé à l'arrestation ;

(x) la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de garde à vue et l'autorité responsable du transfert ;

(xi) dans le cas où il s'agirait de l'arrestation d'un mineur, l'agent procédant à l'arrestation doit informer les parents ou le tuteur du mineur de l'arrestation ainsi que les autorités appropriées chargées du bien-être des enfants en vertu de l'Article 11.

Informations
aux
personnes

5. Informer les personnes arrêtées, au moment de leur arrestation, des motifs de leur arrestation et de leurs droits, et notamment :

- (a) le droit d'être informé de l'accusation,
- (b) le droit de garder le silence,
- (c) le droit d'accès à une assistance juridique et à voir un avocat, un ami ou un parent le cas échéant,
- (d) le droit de recevoir des informations sur l'assistance juridique gratuite et les procédures permettant d'y avoir accès,
- (e) le droit de contacter un parent ou une tierce personne de son choix,
- (f) le droit de ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements,
- (g) le droit à des services d'interprétariat et de traduction,
- (h) le droit de contester leur détention et de demander leur liberté sous caution.

Langue

6. Les informations seront fournis dans une langue et à un format compréhensible pour la personne arrêtée, notamment s'il s'agit d'un mineur, d'un étranger ou d'une personne parlant une langue autre que celle utilisée lors de l'arrestation ;

Notification
de
l'arrestation à
la famille
concernant
l'arrestation

7. La personne arrêtée devra se voir accorder la possibilité, sans délai excessif, d'accéder à un moyen

de prévenir sa famille (ou une tierce personne de son choix) de l'arrestation et du lieu de sa garde à vue :

À condition que cette opportunité soit toujours proposée au moment de l'arrestation, de la détention, de l'emprisonnement et du transfert ;

*Accès aux
services
juridiques*

8. La personne arrêtée devra pouvoir contacter et rencontrer un représentant juridique avant de subir un interrogatoire et à toutes les étapes subséquentes de la procédure de justice criminelle : à condition que cette réunion se tienne en privé.

Non-citoyens

9. Pour les non-citoyens, l'agent procédant à l'arrestation ou l'agent chargé de l'institution responsable avisera sans délai les autorités consulaires pertinentes de l'État d'origine d'un étranger détenu.

Apatrides

10. Pour les apatrides, l'agent procédant à l'arrestation ou l'agent chargé de l'institution responsable avisera sans délai les institutions pertinentes, y compris l'organe des Nations Unies pertinent.

11. (1) La police évitera activement d'arrêter des mineurs, mais dans le cas où une arrestation serait inévitable, mettra en œuvre des mesures spéciales afin de s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés et protégés en vertu de l'Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) définissant comme un mineur toute personne âgée de moins de 18 ans.

(2)(a) En cas d'arrestation d'un mineur, ses parents ou son tuteur et les autorités appropriées chargées du bien-être de l'enfance en seront immédiatement avisés.

(b) Le mineur devrait pouvoir consulter librement et en toute confiance ses parents, son tuteur ou les représentants de l'autorité pertinente chargée du bien-être des enfants.

(3) Si un mineur est détenu, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours et la détention doit être la plus courte possible :

à condition que la poursuite de la détention d'un mineur fasse l'objet d'un réexamen régulier.

(4) Les mineurs se verront garantir le droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur à toutes les étapes de la procédure, à moins que cela ne soit

pas considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(5) Les mineurs doivent avoir accès à une assistance juridique gratuite dès leur arrestation, et à toutes les étapes subséquentes de la procédure de justice pénale.

(6) Le contact entre les organismes chargés de l'application des lois et les délinquants mineurs doit être géré de manière à respecter le statut juridique du mineur, promouvoir son bien-être, garantir le respect de sa vie privée et éviter de lui faire du mal en tenant pleinement compte des circonstances de l'affaire.

(7) Les interrogatoires seront favorables à l'intérêt supérieur de l'enfant et seront réalisés dans une atmosphère de compréhension qui permette à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement.

(8) Il convient de considérer toutes les mesures appropriées disponibles afin de limiter l'exposition du mineur à la procédure de la justice pénale.

(9) Afin de remplir au mieux leurs fonctions, les agents de police qui traitent souvent ou exclusivement avec des mineurs ou qui sont principalement engagés dans la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir des instructions spécifiques et être spécialement formés, et des unités spécialisées doivent être si possible créées à cette fin.

TROISIÈME PARTIE

DÉTENTION ARBITRAIRE

Garanties procédurales contre la détention arbitraire

*Motifs
d'ordres de
détention
judiciaire*

12. Une détention par les autorités judiciaires ne doit être ordonnée que sur des motifs clairement fixés par la loi conformément aux normes de détention internationales, et ne doit pas être motivée par une discrimination ou distinction quelconque telle que la race, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité et l'origine sociale, la richesse, la naissance ou un quelconque autre statut. La détention devrait être l'exception plutôt que la règle, et devrait être aussi brève que possible.

*Protections
contre
l'arrestation
arbitraire*

13. La police, et le système judiciaire dans son ensemble, doivent respecter les garanties procédurales, et notamment :

(1) le droit du détenu faisant l'objet de poursuites pénales de comparaître rapidement devant un tribunal de juridiction compétente ;

(2) la personne arrêtée sera informée par l'agent procédant à l'arrestation de savoir si elle peut

demander sa liberté sous caution pour le délit dont elle est inculpée et les procédures à suivre pour demander cette liberté sous caution.

(3) les juges et magistrats doivent s'assurer que la personne arrêtée ne reste en garde à vue que s'il n'existe aucune autre alternative :

à condition qu'une détention préventive ne puisse être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles, et notamment si :

(a) il existe une crainte légitime, fondée sur des informations objectives autres que la gravité de l'inculpation envisagée, que le prévenu fasse peser une menace violente (potentielle ou réelle) sur la communauté ; ou

(b) il y a une raison de croire que le prévenu intimidera les témoins ou interfèrera dans la recherche légale de preuves ; ou

(c) il y a des raisons de croire, sur la base d'informations objectives autres que la gravité de l'inculpation envisagée, que le prévenu échappera ou est susceptible d'échapper à la justice.

14. (1) Les juges et magistrats doivent clairement affirmer qu'ils ont étudié par le détail les alternatives à la détention préventive avant de placer une personne accusée en détention préventive.

(2) Tout suspect accusé d'un crime entraînant une peine non privative de liberté ne doit pas être placé en garde à vue.

(3) Lorsque le suspect est mineur, la détention ne doit être ordonnée que dans des circonstances très exceptionnelles.

(4) Si la détention d'un mineur est inévitable, ce dernier doit -

a) dans tous les cas être séparés des adultes ;

b) bénéficier de soins, d'une protection et de toute l'assistance individuelle sociale, éducative, professionnelle, psychologique, médicale et physique nécessaire dont ils pourraient avoir besoin eu égard à leur âge, sexe et personnalité.

(5) Des considérations spécifiques doivent être mises en place pour les femmes, y compris concernant les questions de santé et d'hygiène :

à condition que les femmes soient systématiquement séparées des hommes et que des considérations

spécifiques soient proposées à celles qui sont enceintes, allaitent ou ont des enfants à charge.

Draft for Consultation

QUATRIÈME PARTIE

GARANTIES AU COURS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

*Quand la
détention
est
inévitabile*

15 (1). Lorsqu'il est conclu que la détention est inévitable, celle-ci devra se faire dans le strict respect de la loi, dans un lieu de détention officiellement reconnu et répertorié ;

(2) La détention sera régulièrement révisée par un tribunal compétent, et l'autorité chargée de ce réexamen interrogera explicitement la nécessité de poursuivre la détention préventive : toute personne illégalement détenue doit être immédiatement libérée.

(3) Tous les suspects doivent avoir un accès régulier et confidentiel à une assistance juridique.

(4) Tous les lieux de détention disposeront d'un registre doté de pages numérotées de toutes les personnes qui y ont été détenues et incluant les informations suivantes, et notamment :

- a) les informations relatives aux détenus :
- b) les raisons de leur incarcération et l'autorité chargée de leur incarcération ;
- c) la date et l'heure de leur admission ou de leur libération ;
- d) le nom du membre de la famille le plus proche ;

- e) la date d'échéance des réexamens réguliers, les informations se rapportant à la tenue ou non du réexamen, le résultat du réexamen et les raisons de la non réalisation ou du report du réexamen ;
- f) toute demande d'accès à une assistance médicale ou juridique ;
- g) toute plainte déposée par les détenus.

L'enregistrement de l'interrogatoire

16. Lorsqu'une personne détenue est interrogée, les informations suivantes doivent être enregistrées :

- a) la durée de tout interrogatoire ;
- b) les intervalles de temps entre deux interrogatoires ;
- c) l'identité des agents ayant conduit les interrogatoires et autres personnes présentes ;
- d) la confirmation de la possibilité pour le détenu de recourir à une assistance juridique avant l'interrogatoire.

(2) Si un détenu est remis entre les mains de la police ou autre autorité en vue de mener des enquêtes supplémentaires ou pour toute autre raison, ceci devra être enregistré dans le registre, en notant l'autorité, le nom et le rang du responsable.

Décès de détenus, etc.

17. (1) Quand un détenu décède au cours de sa détention, une enquête impartiale et indépendante doit rapidement être initiée afin de déterminer les causes du décès par une instance judiciaire, et les membres de sa famille doivent être rapidement informés du décès et des circonstances, de la cause et du lieu où la dépouille a été envoyée.

(2) Lorsqu'une personne détenue disparaît au cours de sa détention, une enquête impartiale et indépendante doit rapidement être initiée sur la cause de la disparition par une instance judiciaire.

Durée de la détention préventive

18. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures et les suspects doivent comparaître devant un tribunal dans ce délai ou aussi rapidement que possible par la suite.

Formation de la police

19. La police bénéficiera d'une formation à la gestion des détenus, la loi réglementant l'arrestation, la libération sous caution et la détention préventive, ainsi que les exigences associées au travail avec des enfants, des femmes et autres groupes vulnérables.

CINQUIÈME PARTIE

GARANTIES POUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION MINIMALES

*Conditions
minimales*

20. (1) Les conditions de détention en cellule de police doivent être conformes au droit à la vie et au respect de la dignité inhérente de la personne humaine.

(2) Les conditions minimales applicables aux détenus incluront :

a) l'accès aux soins médicaux ;

b) l'accès rapide et effectif aux autorités judiciaires ;

d) l'accès à une nutrition adéquate, à de l'eau potable et à de bonnes conditions sanitaires dans les intervalles recommandés par un spécialiste médical ;

e) le respect de mesures spéciales visant à protéger les droits de groupes particuliers, et notamment des femmes, des enfants arrêtés avec leur mère, des mineurs et des handicapés.

DES CONDITIONS DE DÉTENTION CONFORMES AUX GARANTIES VISANT À PRÉVENIR LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

*Protection
contre les
mauvais
traitements*

1. (1) Les détenus ont le droit d'être protégés contre la torture et les mauvais traitements.
- (2) Les autorités chargées de la garde à vue s'assureront que les garanties procédurales fournies dans le droit international, régional et national sont disponibles et respectées, et notamment :
 - a) un accès rapide aux autorités judiciaires ;
 - b) l'interdiction de l'isolement ;
 - c) l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture (et par des compétences associées en sciences criminalistiques et enquêtes) ;
 - d) l'accès à une assistance juridique et médicale ;
 - e) des mécanismes de supervision clairement établis et indépendants ;
 - f) des mécanismes de dépôt de plaintes clairement établis et indépendants.

SIXIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE

Appropriation des Directives

22. (1) Les États parties et les institutions pertinentes doivent urgemment adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national, destinées à réaliser l'intégralité des dispositions contenues dans ces Directives.

(2) Ces Directives seront exécutoires pour un État partie une fois ratifiées par l'organe interne concerné et les instruments déposées auprès de Secrétariat de la Charte africaine.

En date du

PREMIÈRE ANNEXE

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS DES PERSONNES

ARRÊTÉES/DÉTENUES

Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes Directrices de Robben Island sur la torture - 2002),

2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution du 16 décembre 2005.

3. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

4. Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

5. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

6. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la

criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

7. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975.

8. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

9. Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Recommandées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997.

10. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

11. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

12. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982.

13. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, adoptés par

l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000.

14. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989. Garanties protégeant les droits des personnes condamnées à mort.

15. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984.

16. Principes des Nations Unies relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, recommandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000.

17. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

18. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

19. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

20. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14

décembre 1990. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

21. Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok). Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010.

DEUXIÈME ANNEXE

ORGANISATIONS PARTICIPANT AU DÉVELOPPEMENT DE DIRECTIVES SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

1. African Policing Civilian Oversight Forum (APCOF)
2. Centre Africain pour la Démocratie et les Études des Droits de l'Homme (ACDHRS)
3. Association pour la prévention de la torture (APT)
4. African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS)
5. Amnesty International
6. Fondation Cleen
6. The Civil Society Prison Reform Initiative (CSPRI)
7. Human Rights Law Service (HURILAWS)
8. CSI-Afrique
9. Organisation marocaine des droits humains

10. Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)
11. Muslims for Human Rights (MUHURI)
12. Open Society Justice Initiative
13. Penal Reform International
14. Prisoners Rehabilitation and Welfare Action (PRAWA)
15. The Rights Enforcement and Public Law Centre (REPLACE)
16. Association des avocats de la SADC
17. Southern African Litigation Session (SALC)
18. Institut de la Société civile d'Afrique de l'Ouest (WACSI)
19. Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR)